



Club Inter Pharmaceutique

STATUTS DU CIP – CLUB INTERPHARMACEUTIQUE

mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Novembre 2018

PREAMBULE - DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans les présents statuts ont le sens suivant :

Laboratoire Fabricant :	désigne tout fabricant ou exploitant, au sens du Code de la santé publique, des médicaments entrant dans le champ d'application du Règlement Délégué, de l'ordonnance n° 2012-1427 et de son décret d'application n° 2012-1562 qui n'est pas un Membre de l'Association.
Membre Fabricant :	a la signification définie à l'article 6.2 ;
Membre Sérialisation :	a la signification définie à l'article 6.2 ;
Membre Standard :	a la signification définie à l'article 6.2 ;
Membre Observateur :	a la signification définie à l'article 6.2
NMVO :	désigne l'entité juridique constituée ou désignée, en application des articles 31 et 35 du Règlement Délégué pour l'établissement et la gestion du Système de Vérification National ;
Règlement Délégué :	désigne le Règlement délégué 2016/161 du 2 octobre 2015, complétant la Directive 2001/83/CE modifiée notamment par la Directive 2011/62/UE en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain, tel que précisé, le cas échéant, par le Code de la santé publique ;
Sérialisation :	désigne l'activité de NMVO en lien avec les obligations de la Directive 2011/62 et du Règlement Délégué 2016/161 ;
Système de Vérification National :	désigne le système de répertoire qui contient les informations relatives aux dispositifs de sécurité des médicaments mis en place sur le territoire français conformément aux fonctionnalités exigées par les articles 31 et suivants du Règlement Délégué (incluant la base de données et l'outil logiciel associé).

ARTICLE 1 FORME

Il existe entre les personnes morales adhérant aux présentes et remplissant les conditions légales ci-après, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2 OBJET

L'Association, sans but lucratif, a pour objet dans le domaine des médicaments :

1. le développement et la gestion de bases de données interprofessionnelles pouvant notamment être intégrées dans les systèmes d'information de ses membres et/ou de tiers, la codification, la gestion de codes de structure internationale, la normalisation, la sérialisation, l'élaboration de recommandations techniques, la réalisation d'actions de formation, la création et l'animation d'espaces d'échanges, le traitement et la diffusion d'informations et de données ainsi que la réalisation de rencontres professionnelles. Elle peut prendre toute initiative permettant de faciliter les échanges entre les différentes branches de la pharmacie ou tout organisme touchant la pharmacie (fabricants, répartiteurs, dépositaires, pharmacies d'officine et d'hôpitaux, etc.) ;
2. *l'établissement et la gestion, sur le territoire français, du Système de Vérification National ensemble avec l'exécution des tâches dévolues au NMVO par le Règlement Délégué, ainsi que, de manière plus générale, la coopération avec les parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2011/62/UE, du Règlement Délégué, étant précisé que le Système de Vérification national est principalement mis en place afin de lutter contre l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légal de médicament(s) falsifié(s).*
3. L'Association pourra effectuer des travaux et des prestations, à titre gratuit ou payant, pour ses membres ou pour des tiers.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :
"Club Inter Pharmaceutique – C.I.P."

ARTICLE 4 SIEGE

Le siège de l'Association est fixé :
86 rue du Dôme – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou de l'Ile-de-France, par décision du Conseil d'Administration réuni en formation plénière et partout ailleurs, par délibération de l'assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'Administration réuni en formation plénière est habilité à mettre à jour le présent article selon ce qui aura été décidé.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de l'Association est fixée à 99 ans à dater de la déclaration qui a été enregistrée le 27 mars 1964 conformément aux termes de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 6 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

6.1 Admissibilité

Peuvent être membres de l'Association :

- 1) Les fabricants ou exploitants, au sens du Code de la Santé Publique, de médicaments à usage humain ou vétérinaire, agréés par le Conseil d'Administration, qui adhèrent à l'Association et sont à jour de leur cotisation,
- 2) Les grossistes-répartiteurs, les dépositaires et les centrales d'achat pharmaceutiques au sens du Code de la Santé Publique, agréés par le Conseil d'Administration, qui adhèrent à l'Association et sont à jour de leur cotisation,
- 3) Les syndicats professionnels représentatifs des pharmaciens titulaires d'officine et des pharmaciens des établissements de santé, agréés par le Conseil d'Administration, qui adhèrent à l'Association et sont à jour de leur cotisation, Pour les syndicats de pharmaciens titulaires d'officine, sont considérés comme représentatifs ceux reconnus comme tel par les Ministres de la santé et de la sécurité sociale en application des dispositions de l'article L 162-33 du Code de la sécurité sociale
- 4) Les syndicats professionnels représentatifs et les associations professionnelles regroupant des entreprises visées au 1) ci-dessus, agréés par le Conseil d'Administration, qui adhèrent à l'Association et sont à jour de leur cotisation.
- 5) Les syndicats professionnels représentatifs et les associations professionnelles regroupant des entreprises visées au 2) ci-dessus, agréés par le Conseil d'Administration, qui adhèrent à l'Association et sont à jour de leur cotisation.
- 6) Toute personne morale ayant un intérêt pour la sérialisation mais ne répondant pas aux critères pour intégrer un des groupements du collège « Sérialisation » définis au 3), 4) et 5) du présent article, peuvent obtenir le statut de « membre observateur » tel que défini à l'article 6.2, sur décision du collège « Sérialisation » du Conseil d'administration.

L'agrément par le Conseil d'Administration s'opère dans les conditions précisées à l'article 8.

6.2 Catégories

Aussi longtemps que l'Association aura la qualité de NMVO, les membres de l'Association se répartissent en quatre catégories :

- Les entreprises visées au 1) ci-dessus, ayant la qualité de fabricant ou d'exploitant, au sens du Code de la santé publique, des médicaments entrant dans le champ d'application du Règlement Délégué, de l'ordonnance n° 2012-1427 et de son décret d'application n° 2012-1562 sont désignés les « Membres Fabricants ».
- Les syndicats et associations professionnelles visés au 3) et au 4) et au 5) ci-dessus sont désignés les « Membres Sérialisation », sous réserve d'avoir manifesté par écrit, dans leur demande d'adhésion ou à tout autre moment, leur choix d'appartenir à cette catégorie.
- Les membres autres que les Membres Fabricants et les Membres Sérialisation sont désignés les « Membres Standards ».

En tant que de besoin, il est précisé que seuls les syndicats professionnels visés au 3) du 6.1 pourront demander à appartenir à deux catégories de membres : celles de Membres Standards et de Membres Sérialisation.

- Les membres participant aux activités relatives à la Sérialisation à titre consultatif et sans voix délibérative sont désignés comme « Membres Observateurs » visés au 6) du 6.1. Ces derniers sont exonérés de cotisation.

En cas de perte pour l'Association de la qualité de NMVO suite au non renouvellement ou à la résiliation du contrat conclu entre d'une part le Gemme, le LEEM et le LEMI et d'autre part l'Association, ayant pour objet de confier les missions de NVMO à l'Association, les Membres Fabricants deviendront de plein droit des Membres Standards et perdront la qualité de Membre Fabricant avec effet à la date de cessation de cette qualité par l'Association. Les Membres Sérialisation perdront également la qualité de Membres Sérialisation et les Membres Observateurs perdront également la qualité de Membres Observateurs.

6.3 La représentation des personnes morales

Tout membre personne morale désigne librement son représentant parmi ses salariés, ou ses représentants légaux personnes physiques. De même, les Membres Sérialisation peuvent désigner les membres de leur Conseil d'administration. Cette désignation est notifiée par courrier simple signé par un représentant légal adressé au Président de l'Association. Tout membre personne morale pourra en respectant les mêmes formes changer son représentant.

Il appartient au membre personne morale de notifier par courrier à l'Association que son représentant n'est plus salarié, membre de son conseil d'administration ou représentant légal. Jusqu'à la réception de cette notification, le membre personne morale est valablement engagé par son représentant. A compter de la réception de cette notification le membre personne morale dispose d'un délai de trente jours pour désigner un nouveau représentant.

C'est au représentant que sont adressées les convocations aux Assemblées Générales, ainsi que les documents y afférents.

6.4 Les obligations des membres

Les membres s'efforcent de participer activement aux travaux de l'Association en y apportant leurs contributions. Ils s'engagent à participer loyalement aux activités de l'Association.

En lien avec les activités de l'Association autres que la Sérialisation, les Membres visés au 1) de l'article 6.1 s'obligent à communiquer l'intégralité des références des produits qu'ils commercialisent ou qu'ils fabriquent avec la dénomination du produit et les codes produits associés tel que communiqués à leurs clients dans leurs tarifs et à valider les fiches produits. Ils s'obligent également à communiquer les mises à jour. Ils s'obligent aussi à renseigner et mettre à jour au moins une fois par an tout annuaire édité par l'Association. Tout ceci sera précisé par le règlement intérieur dont le respect constitue une obligation des Membres.

A l'exclusion des Données de Sérialisation telles que définies dans le Règlement Intérieur, l'Association pourra librement reproduire, utiliser, diffuser à tout tiers de son choix, seules ou avec d'autres données, toutes les données, quel qu'en soit la nature ou l'objet, d'un Membre, communiquées par ce dernier et notamment les incorporer dans tout document papier ou électronique, base de données, site Internet ou Extranet, élaboré par l'Association.

6.5 Accès aux codes et aux bases de données

Les membres visés au 1), au 2) et au 3) de l'article 6.1 pourront accéder aux bases de données développées et gérées l'Association conformément aux activités de l'Association autres que la Sérialisation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur et par le Conseil d'Administration pris en son collège « Général ».

ARTICLE 7 COTISATIONS

Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation comportant une ou deux composantes :

1. *une composante destinée à financer les dépenses des activités de l'Association autres que la Sérialisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration en collège général dans les conditions précisées dans les présents statuts et par le règlement intérieur. Cette composante est due par (i) les Membres Fabricants et par (ii) les Membres Standards ; et*
2. *une composante destinée à financer les activités de l'Association en lien avec la Sérialisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration en collège « Sérialisation » dans les conditions précisées dans les présents Statuts, elle-même subdivisée en deux sous-composantes :*
 - *une sous-composante Droits de participation aux activités relatives à la Sérialisation, due par les Membres Sérialisation, et*
 - *une sous-composante Financement, destinée, conjointement avec les montants payés par les Laboratoires Fabricants au titre des contrats signés avec le CIP pour la mise en place, le fonctionnement ou l'utilisation du Système de Vérification National, à financer toutes les dépenses des activités de Sérialisation de l'Association (qui englobent les dépenses liées au NMVO, ainsi qu'au Système de Vérification National et au hub européen), due par les fabricants ou les exploitants appartenant à la catégorie des Membres Fabricants et utilisant le Système de Vérification National.*

Le montant de la cotisation ainsi que le montant payé par les Laboratoires Fabricants, est fixé dans le strict respect des principes suivants :

- Le montant total des cotisations « sous-composante Financement » additionné du montant total payé par les Laboratoires Fabricants au titre des contrats signés avec le CIP pour la mise en place, le fonctionnement ou l'utilisation du Système de Vérification National doit être supérieur ou égal au montant total, estimé avec prudence, de toutes les dépenses relatives à l'ensemble des activités de Sérialisation de l'Association pour le même exercice.
- Le montant total payé par les Laboratoires Fabricants au titre des contrats visés ci-dessus sera estimé dans le cadre d'une approche prudente des montants qui seront effectivement payés par les Laboratoires Fabricants.

Le montant de la cotisation est fixé sur la base de règles arrêtées en CA Sérialisation selon les modalités définies à l'article 14.3 des présents statuts. Ces règles pouvant notamment prévoir un paiement à parts égales pour tous les membres Fabricants concernés par la sérialisation avec éventuellement une dégressivité à partir d'un certain seuil de chiffre d'affaire fixé en CA Sérialisation selon les modalités définies à l'article 14.3 des présents statuts, ou un paiement lié au chiffre d'affaire. Il est expressément prévu que le CA Sérialisation pourra, selon les mêmes modalités, fixer des règles différentes en fonction de l'appartenance du Membre Fabricant à tel ou tel Membre Sérialisation.

Dans la fixation des règles de détermination de la cotisation et notamment dans l'hypothèse où le CA sérialisation, selon ce qui est prévu ci-dessus, déciderait de fixer des règles de détermination de la cotisation différentes selon l'appartenance ou non du Membre Fabricant à l'un ou l'autre des Membres sérialisation relevant du 4) de l'article 6.1, ces règles devront assurer le strict respect des principes énoncés ci-dessus.

En l'absence d'accord en CA Sérialisation entre les Membres Sérialisation présents relevant du 4) de l'article 6.1 des présents statuts, pour modifier les règles de fixation de la cotisation, les règles alors en vigueur continueront à s'appliquer. Dès lors qu'un membre est à la fois Membre Standard et Membre Sérialisation, il est redevable des composantes destinées à financer les dépenses des activités de l'Association autres que la Sérialisation et la sous-composante Droits de participation aux activités relatives à la Sérialisation

Le calendrier et les modalités d'appel des cotisations sont définis par le règlement intérieur. Ce dernier pourra, sans préjudice des dispositions légales, prévoir des pénalités en cas de retard dans le paiement des cotisations.

ARTICLE 8 ADMISSION DES MEMBRES

Les nouveaux membres sont admis au sein de l'Association par le Conseil d'Administration, statuant soit en collège « Général », soit en collège « Sériation » selon que le nouveau membre a fait connaître ou non son souhait d'être Membre Fabricant, Membre Observateur, Membre Standard et/ou Membre Sériation s'il en remplit les conditions telles que fixées par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration, statuant soit en collège « Général », soit en collège « Sériation », peut se prononcer sur les demandes d'adhésion par consultation électronique de ses membres selon les conditions et modalités précisées dans le règlement intérieur. Pour qu'une adhésion soit acceptée par consultation électronique il convient qu'au moins la moitié des membres se soit prononcée et que la demande d'adhésion soit acceptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'est pas remplie la demande d'adhésion est examinée à la plus proche des réunions du Conseil d'Administration.

Nonobstant ce qui précède, sont admis en tant que Membres Sériation et membres Observateurs, à la date d'effet de l'adoption des présents statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, les organisations dont la liste figure en Annexe 1 aux présents statuts, sous réserve d'adresser au Président du Conseil d'administration un courrier confirmant sans réserve sa volonté d'adhérer au CIP, en précisant le statut demandé..

L'appartenance à l'Association emporte de plein droit adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

ARTICLE 9 DEMISSION – RADIATION DES MEMBRES

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, leur liquidation judiciaire, par la perte du statut précisé à l'article 6.1 ci-dessus ou par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration du collège « Général » ou du collège « Sériation » conformément aux stipulations de l'article 15 ci-après.

La perte du statut est constatée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut

prononcer la radiation en cas :

- de non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur;
- de non-paiement des cotisations ;
- de diffusion à des tiers de données confidentielles fournies aux Membres ;
- de refus non justifié de Membres mentionnés au 1) de l'article 6.1 de communiquer les informations requises ou fourniture par des Membres mentionnés au 1) de l'article 6.1 de fausses informations.

Peuvent également être radiés tous les Membres ayant fourni, des chiffres ou des données du C.I.P. confidentielles à des tiers non membres du C.I.P. et non habilités à avoir accès à ces données ainsi que tout Membre ayant fourni, dans le cadre des activités de l'Association autres que la Sériation, à un autre membre des chiffres auxquels il n'a pas accès, soit qu'il ne participe pas aux frais des études en question, soit parce qu'il n'a pas fourni ses propres chiffres pour participer à l'étude.

En cas d'appel par le membre radié de la décision de radiation auprès de l'assemblée générale, celle-ci se prononcera à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre concerné par une procédure de radiation est préalablement amené à présenter sa défense auprès du Conseil d'Administration du collège «Général » ou du collège « Sériation », puis en cas d'appel, devant l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou radiés sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours de la démission ou de la radiation.

La perte de qualité de membre est sans incidence sur le droit pour l'Association, dans le cadre des activités de l'Association autres que la Sériation, d'inclure et de continuer à inclure et de faire figurer et de continuer à faire figurer, dans ses bases de données, annuaires, répertoires ou publications de toute nature et sur tout support y compris électronique les produits du membre concerné, leurs références et codes.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'Association ne puisse en être personnellement responsable.

ARTICLE 11 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations versées par ses membres,
- 2) des subventions légales qui peuvent lui être accordées,
- 3) des revenus des biens et valeurs appartenant ou attribués à l'Association,
- 4) de la facturation des travaux et services fournis aux adhérents ou à des tiers, en particulier en cas de recours aux services en matière de Sérialisation de l'Association par les Laboratoires Fabricants,
- 5) des droits d'entrée, le cas échéant versés par les fabricants ou exploitants appartenant ou non à la catégorie des Membres Fabricants et utilisant le Système de Vérification National.

ARTICLE 12 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration se répartissant en deux collèges :

12.1 *Un collège dit « Général »*, composé de 23 membres, choisis par les membres de l'Association et élus conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après :

- Onze membres élus parmi les fabricants ou exploitants de produits visés au 1) de l'article 6.1,
- Quatre membres élus parmi les grossistes répartiteurs et les centrales d'achat pharmaceutiques au plus,
- Trois membres élus parmi les dépositaires au plus,
- Trois membres élus parmi les syndicats professionnels représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines au plus,
- Deux membres élus parmi les syndicats professionnels représentatifs des pharmaciens des établissements de santé au plus.

12.2 *Un collège dit « Sérialisation »*, composé :

- de l'ensemble des Membres Sérialisation, du Président et du Trésorier du CIP chacun intuitu personae ; Le Président et le Trésorier du CIP participeront aux séances du collège Sérialisation sans voix délibérative. Toutefois, en cas de sujets ayant un impact significatif sur les activités de l'Association autres que relatives à la Sérialisation, le Président du CIP disposera d'un droit de véto,
- de la Direction Générale de la Santé conformément aux dispositions du Règlement Délégué et
- d'un ou plusieurs Membre(s) Observateur(s), sans voix délibérative, nommé(s) pour une durée de 2 ans sans tacite reconduction par le Collège « Sérialisation » du Conseil d'Administration et révocable(s) ad nutum par celui-ci.

Il est précisé en tant que de besoin qu'un syndicat professionnel visé au 3) de l'article 6.1 pourra ainsi, le cas échéant, appartenir aux deux collèges.

ARTICLE 13 ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Membres du collège « Général »

Les membres du collège « Général » du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres décrits à l'article 12.1 ci-avant, pour une durée de trois ans.

Les membres du collège « Général » du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles, sauf si le membre n'a pas participé à 4 réunions au cours de son mandat.

Pour ces élections seront pris en considération :

- les votes directs,
- les votes par procuration, les membres de l'Association ne pouvant disposer que de 5 procurations au maximum.

Les candidatures devront être adressées par écrit un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale, au Président de l'Association qui en accusera réception par écrit.

13.2 Membres du collège « Sériation »

Les Membres Sériation, le Président et le Trésorier du CIP chacun intuitu personae, la Direction Générale de la Santé et les Membres Observateurs sont membres de droit du collège « Sériation ».

13.3 Dispositions générales

Les personnes morales, membres du Conseil d'Administration, sont représentées par leur représentant selon ce qui est précisé à l'article 6.3 ci-dessus ainsi que par un suppléant. Chaque membre candidat au Conseil d'Administration doit, lorsqu'il se porte candidat ou, pour les membres de droit, au plus tard 2 jours avant leur premier Conseil d'Administration, désigner un suppléant de son représentant, à défaut la candidature n'est pas recevable. Lorsqu'une personne morale est à la fois Membre Sériation et élue au Conseil d'administration pour le collège Général, elle peut désigner un représentant et un suppléant différents pour chacun des collèges. De plus, chaque année et au plus tard le 30 janvier, la personne morale devra adresser à l'association un document confirmant quel est leur représentant et son suppléant. Après une relance restée sans réponse pendant un mois, la personne morale sera privée de son droit de vote jusqu'à régularisation.

En cas d'empêchement du représentant et du suppléant, le représentant d'une personne morale membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un salarié de cette personne morale. Ce dernier devra être muni d'un pouvoir signé par le représentant.

ARTICLE 14 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Principes

Le Conseil d'Administration se réunit soit par collèges, soit en formation plénière, selon que les sujets à l'ordre du jour relèvent de la compétence d'un collège ou de la formation plénière ainsi qu'il est précisé à l'article 15.

Quel que soit le format de la réunion, nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration.

Les Membres du Conseil d'administration s'engagent à conserver secrètes les informations diffusées ou échangées et se portent fort du respect de cette obligation par leurs représentants et suppléants.

Chaque réunion du conseil d'administration, quel que soit sa formation, fait l'objet d'un procès-verbal dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

14.2 Collège « Général »

Le collège « Général » du Conseil d'Administration se réunit six (6) fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président, de l'un des Vice-Présidents ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Président de l'Association ACL et le Président du G.I.E. G.E.R.S. participent, sans voix délibérative,

aux réunions du collège « Général » du Conseil d'Administration.

La présence de la moitié, au moins, des membres du collège « Général » du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le représentant et/ou le suppléant participent aux réunions du collège « Général » du Conseil d'Administration mais chaque membre ne dispose que d'une voix.

Les séances du collège « Général » du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou à défaut par un Vice-Président, ou encore par l'un de ses membres désigné à la majorité par le collège « Général » du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Chaque membre dispose d'une voix.

14.3 Collège « Sériation »

Le collège « Sériation » du Conseil d'Administration nomme pour un (1) an, parmi ses membres, un Président délégué « sériation », dont la fonction est de présider les séances du collège « Sériation ». Il révoque ad nutum son Président délégué.

Le collège « Sériation » du Conseil d'Administration se réunit [au moins une (1) fois par semestre] et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de son Président délégué ou à la demande de deux au moins de ses membres votants.

Les séances du collège « Sériation » du Conseil d'Administration sont présidées par son Président délégué ou à défaut par l'un de ses membres désigné à la majorité par le collège « Sériation ».

Les membres du collège « Sériation » disposent des voix suivantes :

Groupe des syndicats professionnels représentatifs ou associations professionnelles regroupant des entreprises visées au paragraphe 1) de l'article 6.1 ci-dessus fabriquant ou exploitant des médicaments innovants (« princeps »)	18 voix
Groupe des syndicats professionnels représentatifs ou associations professionnelles regroupant des entreprises visées au paragraphe 1) de l'article 6.1 ci-dessus fabriquant ou exploitant des médicaments génériques	18 voix
Groupe des syndicats professionnels représentatifs ou associations professionnelles regroupant des entreprises visées au paragraphe 1) de l'article 6.1 ci-dessus dont l'activité principale est en lien avec les médicaments d'importation parallèle	18 voix
Groupe des syndicats professionnels représentatifs regroupant des entreprises visées au paragraphe 2) de l'article 6.1 ci-dessus	18 voix
Groupe des syndicats professionnels représentatifs regroupant des pharmaciens titulaires d'officine et des pharmaciens des établissements de santé	18 voix
Direction Générale de la Santé	10 voix
	100 voix

Il est rappelé que les membres observateurs ont voix consultative.

Chaque groupe énuméré dans le tableau ci-dessus définit la répartition des voix entre les Membres qui le composent. Le règlement intérieur prend acte de cette répartition.

La validité des délibérations du collège « Sériatisation » du Conseil d'Administration n'est pas soumise à la réunion d'un quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple de l'ensemble des voix des membres du collège

« Sériatisation » présents, à l'exception de ce qui est prévu ci-après ;

- Chaque membre Sériatisation présent et la DGS disposent d'un droit de veto pour les délibérations portant sur les aspects suivants :
 - La décision de modifier ou résilier le contrat avec le prestataire retenu pour l'établissement, l'hébergement, l'exploitation, la maintenance et l'assistance à maîtrise d'ouvrage du Système de Vérification National, et la passation des marchés de nature à impacter significativement les outils des utilisateurs ou la fourniture de service
- Chaque membre Sériatisation présent dispose d'un droit de veto pour les délibérations portant sur les aspects suivants :
 - L'engagement de toute dépense en lien avec la Sériatisation pour un montant de plus de 100000 euros (à l'exception des dépenses en lien avec la maintenance et la mise à niveau du Système de Vérification National)
- Seuls les Membres Sériatisation présents relevant du 4) de l'article 6.1 peuvent adopter à l'unanimité les délibérations portant sur :
 - La signature du contrat avec le prestataire retenu pour l'établissement, l'hébergement, l'exploitation, la maintenance et l'assistance à maîtrise d'ouvrage du Système de Vérification National, et la passation des marchés
 - Les modalités de répartition de la sous-composante Financement de la cotisation en lien avec la Sériatisation.
- Les délibérations portant sur les aspects suivants sont adoptées à la majorité des 5/6 des voix exprimées par les membres du collège « Sériatisation » présents :
 - L'admission en tant que membre observateur au sein du collège « Sériatisation » ou la révocation ad nutum du membre observateur.

En outre, aussi longtemps que l'Association aura la qualité de NMVO, chaque Membre Sériatisation ainsi que la Direction Générale de la Santé disposent d'un droit de veto sur l'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire d'une modification des statuts visant à autoriser un usage élargi des données du Système de Vérification National au-delà de ce qui est prévu par le Règlement Délégué.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

14.4 Séances plénières

Les séances plénières réunissent les membres du collège Général et les membres du collège Sériatisation. Le Conseil d'Administration se réunit en formation plénière [deux (2)] fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, de l'un des Vice-Présidents ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Président de l'Association ACL et le Président du G.I.E. G.E.R.S. participent, sans voix délibératives, aux réunions plénières du Conseil d'Administration.

La présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la

validité des délibérations. Le représentant et/ou le suppléant participent aux réunions plénières du Conseil d'Administration mais chaque membre ne dispose que d'une voix. De même si un membre du Conseil d'administration est à la fois élu au Collège général et Membre Sérialisation et qu'il a désigné des représentants et des suppléants différents conformément aux dispositions de l'article 13.3, ces quatre personnes participent aux réunions plénières du Conseil d'Administration mais le membre ne dispose que d'une voix,

Les séances plénières du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou à défaut par un Vice-Président, ou encore par l'un de ses membres désigné à la majorité par le Conseil d'Administration.

Les délibérations des séances plénières sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Nonobstant ce qui précède, la désignation du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et du Trésorier adjoint se fait par vote à bulletin secret (dès lors qu'un des membres le demande), à deux tours de scrutin (majorité des deux tiers et au second tour majorité absolue) dans les conditions précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs d'administration des affaires de l'Association et pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe les grandes orientations de la politique de l'Association ainsi que ses objectifs et projets. Il dispose notamment des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs, et sont exercés par décisions prises soit en formation plénière, soit en formation collégiale « Sérialisation » ou « Général » selon la nature des décisions :

En formation plénière :

- il arrête les comptes de l'exercice en cours avant leur présentation à l'Assemblée Générale ;
- il élit et révoque le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier et le Trésorier adjoint ;
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers affectés à l'ensemble des activités de l'Association, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements sur lesdits biens, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;
- il prend à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- il décide de l'ouverture de tout compte bancaire ou d'épargne ;
- il coordonne et suit l'activité de l'Association ;
- il rend compte à l'Assemblée Générale ;
- il assure la coordination des relations publiques ;
- il décide de la signature, de la modification et de la résiliation du contrat ayant pour objet de confier les missions de NVMO à l'Association ;
- il adopte et modifie le règlement intérieur;
- il désigne les nouveaux membres du Comité Consultatif, en accord avec le conseil d'administration de l'association ACL, décide de consulter le Comité Consultatif et prend l'initiative de convoquer ce dernier ;
- de manière générale, il prend toute décision qui n'est pas spécifiée par les présents statuts comme relevant de la compétence de l'assemblée générale ou de l'un des collèges « Sérialisation » et « Général ».

En collège « Sérialisation » :

- il fixe les moyens appropriés pour remplir l'objet de l'Association relatif à la Sérialisation dans la limite de la part du budget allouée à la Sérialisation ;
- il arrête les grandes lignes d'actions, de développements et de relations publiques relatifs à la Sérialisation ;

- il propose et exécute la quote-part du budget de l'Association afférente à la Sérialisation ;
- il propose les cotisations en lien avec la Sérialisation, [éventuellement de sorte à couvrir les dépenses budgétées au titre de plusieurs exercices] ;
- il propose les droits d'entrée en lien avec la Sérialisation
- il décide de l'engagement de toute dépense en lien avec la Sérialisation ;
- il définit les incompatibilités éventuelles aux fonctions de membres du Conseil d'Administration pour les Membres Sérialisation ;
- il prononce l'admission des Membres Sérialisation ;
- il prononce l'admission en tant que membre observateur au sein du collège « Sérialisation » ou la révocation ad nutum du membre observateur ;
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers affectés exclusivement à la Sérialisation, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements sur lesdits biens, dans le respect de la part du budget allouée à la Sérialisation ;
- il décide de la signature, de la modification et de la résiliation de tout contrat, convention ou traité nécessaire ou utile à la Sérialisation, dans le respect de la part du budget allouée à la Sérialisation, étant précisé que ces décisions comprennent notamment le choix des prestataires pour l'établissement, l'hébergement, l'exploitation, la maintenance et l'assistance à maîtrise d'ouvrage du Système de Vérification National, et la passation des contrats correspondants ;
- il décide de la signature, de la modification et de la résiliation du contrat avec l'association EMVO A.S.B.L ;
- il fixe les prix des prestations de l'Association en matière de Sérialisation dans le respect du budget ;
- il coordonne et suit l'activité de Sérialisation ;
- il élit et révoque ad nutum le [Président délégué] du collège « Sérialisation »
- il nomme les groupes de projet relatifs à la Sérialisation et leurs rapporteurs temporaires et ad hoc tels que définis dans le Règlement intérieur ;
- il présente les travaux validés des groupes de projet relatifs à la Sérialisation à la formation plénière du Conseil d'administration et au Comité Consultatif ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président de l'Association en matière de Sérialisation ;
- de manière générale, il est investi de tous pouvoirs d'administration des affaires de l'Association en lien avec la Sérialisation et pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association en lien avec la Sérialisation et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

En collège « Général » :

- il fixe les moyens appropriés pour remplir l'objet de l'Association relatif aux activités autres que la Sérialisation dans la limite de la part du budget allouées à ces activités ;
- il arrête les grandes lignes d'actions, de développements et de relations publiques relatifs aux activités autres que la Sérialisation ;
- il propose et exécute la quote-part du budget de l'Association afférente aux activités autres que la Sérialisation ;
- il propose les cotisations relatives aux activités autres que la Sérialisation ;
- il prononce l'admission et la radiation des membres autres que les Membres Sérialisation ;
- il définit les incompatibilités éventuelles aux fonctions de membres du Conseil d'Administration pour les membres du collège Général
- il suspend tout représentant d'un membre du Conseil d'Administration commettant une faute grave en attendant la décision de la personne morale, membre de l'Association, dont ledit membre du Conseil d'Administration est le représentant mandaté ;
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers affectés exclusivement aux activités autres que la Sérialisation, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements sur lesdits biens, dans le respect de la part du budget allouée aux activités autres que la Sérialisation ;
- il décide de la signature, de la modification et de la résiliation de tout contrat, convention ou traité nécessaire ou utile aux activités autres que la Sérialisation, dans le respect de la part du budget allouée à ces activités ;
- il fixe les prix des prestations de l'Association en matière d'activités autres que la Sérialisation, dans le respect du budget ;
- il coordonne et suit les activités autres que la Sérialisation ;

- Il nomme les groupes de projet relatifs aux activités autres que la Sérialisation et leurs rapporteurs temporaires et ad hoc ;
- il présente les travaux validés des groupes de projet relatifs aux sujets autres que la Sérialisation à la formation plénière du Conseil d'administration et au Comité Consultatif ;
- il rend compte à l'Assemblée Générale des décisions prises en matière d'activités autres que la Sérialisation ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président en matière d'activités autres que la Sérialisation.

ARTICLE 16 DESIGNATION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS, DU TRESORIER ET DU TRESORIER ADJOINT

Le Conseil d'Administration nomme pour un (1) an, parmi ses membres (autre que les Membres Observateurs et la DGS), un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier et un Trésorier adjoint. Le Conseil d'Administration peut les révoquer.

Le Président doit appartenir au type de membres décrit à l'article 6.1.1) ; un Vice-Président devra appartenir au type de membres décrit à l'article 6.1.2) et un autre à celui décrit à l'article 6.1.3).

Seul le représentant et non le suppléant peut agir en qualité de Président, Vice-Président, Trésorier ou Trésorier Adjoint.

ARTICLE 17 LE PRESIDENT

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration en formation plénière et en collège « Général » et de Président de l'Association.

Le Président est chargé d'assurer la bonne marche de l'Association et notamment, de veiller à la bonne application des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le Président représente l'Association en justice, dans ses rapports avec les administrations publiques et privées, avec les tiers et les organismes bancaires.

Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs ci-dessus énoncés aux Vice-Présidents, au Trésorier, à tout autre mandataire pris parmi les membres de l'Association, et enfin, à tout mandataire non membre de l'Association, à la condition que le dit mandataire ait été préalablement agréé par le Conseil d'Administration en formation plénière, en collège « Général » ou en collège « Sérialisation » et que la délégation ne soit ni totale, ni consentie pour une durée illimitée.

ARTICLE 18 LES VICE-PRESIDENTS

Leur nombre est fixé à deux.

Ils assistent le Président et le remplacent en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci aux séances du Conseil d'Administration autres que celles se tenant en collège Sérialisation et des assemblées, et à sa demande dans ses autres attributions. Ils peuvent également recevoir des attributions spécifiques, définies par le Conseil d'Administration en accord avec le Président.

ARTICLE 19 LE TRESORIER

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il établit un rapport financier, incluant un volet dédié à la Sérialisation, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Trésorier devra trois fois au cours de chaque exercice présenter à chaque collège du Conseil d'Administration un rapport succinct, sur l'exécution du budget du Collège, l'état des recettes et des

dépenses et les écarts avec le budget avec leurs explications.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier et le remplace en cas d'indisponibilité dans toutes ses tâches et prérogatives.

ARTICLE 20 COMITE CONSULTATIF

Les travaux de l'Association CIP peuvent être orientés et examinés à leur issue ou en cours, selon la décision du collège concerné du Conseil d'Administration, par le Comité consultatif. Ce dernier est commun à l'Association CIP et à l'association ACL

Le Comité Consultatif, lors de ses réunions, veille à ce que les intérêts collectifs de l'ensemble des acteurs présents sur le marché français des produits de santé soient pris en compte par l'Association CIP dans ses travaux et formule, en tant que de besoin, des avis à cette fin.

Chaque membre du Comité Consultatif répercute auprès de ses adhérents les recommandations issues des travaux de l'Association CIP approuvés par le Conseil d'Administration.

Le Comité Consultatif est composé de syndicats et associations professionnelles représentatifs de membres de l'Association et de l'association ACL. A la date de révision des statuts (18 octobre 2016), il s'agit des organismes suivants à qui il est proposé de participer au Comité Consultatif :

- Fabricants de spécialités pharmaceutiques humaines : Gemme, LEEM et Lemi
- Fabricants de dispositifs médicaux et technologies médicales : SNITEM
- Fabricants de réactifs de laboratoire : SIDIV
- Grossistes-Répartiteurs : CSR
- Dépositaires : LOGSanté
- Officinaux : FSPF, UNPF et USPO
- Etablissements de santé : SNPGH, SNPHPU et SYNPREFH

Le Conseil d'Administration de l'Association CIP, statuant en formation plénière, en accord avec celui de l'association ACL, pourra adjoindre de nouveaux membres.

Font également partie du Comité Consultatif : le Président de l'Association CIP, le Président de l'association ACL et le Président du GIE GERS. Le Délégué Général du CIP participe aux réunions du Comité Consultatif pour en assurer la coordination et l'animation.

Le Comité Consultatif se réunit autant de fois que nécessaire aux dates fixées en concertation entre le Président de l'Association CIP et le Président d'ACL dès lors que soit le Conseil d'Administration de l'association CIP soit celui d'ACL le demande.

Le Délégué Général du CIP établira un compte-rendu de chaque réunion du Comité Consultatif qui sera transmis aux membres du Comité Consultatif et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

21.1 Groupes de projets

Pour réaliser son objet, l'Association travaillera notamment en groupe de projets. Ces groupes de projets seront créés par le collège concerné du Conseil d'Administration, qui fixera pour chacun d'eux la mission, le périmètre, les moyens qui leur sont affectés ainsi que les délais de réalisation de leurs travaux. Pour chaque groupe de projets le collège concerné du Conseil d'Administration choisira parmi ses membres le rapporteur.

S'agissant du Collège « Général », les groupes de projets sont ouverts à tous les membres de ce collège. Le rapporteur actera la composition du groupe de projets du Collège « Général » et en informera ce collège.

S'agissant du Collège « Sériation », les groupes de projet sont ouverts à tous les membres de ce

collège, y compris les Membres Observateurs.

Le collège concerné du Conseil d'Administration pourra à tout moment décider de suspendre ou d'arrêter l'activité d'un groupe de projets ou d'en prononcer la dissolution. Il pourra également en changer le rapporteur.

Les travaux et rapports des groupes de projets seront présentés au collège concerné du Conseil d'Administration par leur rapporteur. Seul le collège concerné du Conseil d'Administration est habilité à approuver ces travaux et rapports et à décider de leur diffusion.

21.2 Délégué général

En conformité avec le règlement intérieur du GIE GERS, et sauf décision contraire du Conseil d'Administration du CIP en formation plénière, le Délégué Général du GIE GERS sera le Délégué Général de l'Association. A ce titre, il assurera la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration quel que soit son collège ou sa formation, et pourra agir par délégation du Conseil d'Administration et du Président, dans les limites fixées par le règlement intérieur et par le Conseil d'Administration. Il procède à l'encaissement des recettes et au paiement des dépenses selon ce qui est précisé par le règlement intérieur.

ARTICLE 22 COMPTES ANNUELS – COMPTABILITE ANALYTIQUE

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, faisant apparaître un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable.

Ces comptes sont clôturés le 30 septembre de chaque année.

Ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration, soumis au Commissaire aux Comptes, puis adressés à chacun des membres de l'Association, accompagnés des rapports du Président, du Trésorier et du Commissaire aux Comptes, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

De plus, aussi longtemps que l'Association aura la qualité de NMVO, l'Association tiendra une comptabilité analytique retraçant et isolant d'une part, (i) les charges et produits relatifs à la Sérialisation, et d'autre part (ii) les charges et produits relatifs aux activités autres que la Sérialisation. L'Association devra également élaborer des bilans comptables distincts.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes, chargé de présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur la situation de l'Association.

Le mandat du Commissaire aux Comptes est limité à 3 ans renouvelables.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée selon le barème officiel de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale pourra nommer également un Commissaire aux Comptes suppléant chargé de remplacer le commissaire titulaire en cas de défaillance de ce dernier.

Ce Commissaire aux Comptes suppléant ne recevra d'honoraires qu'au prorata de la durée effective du mandat exercé.

ARTICLE 24 ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS GENERALES

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association.

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'Assemblées Générales Ordinaires ou d'Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration en formation plénière ou à la demande de la moitié au moins des représentants mandatés des membres du collège général, ou à la demande de la moitié au moins des représentants des Membres Sérialisation.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée à chacun des représentants mandatés des membres et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 26 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à son défaut, par un Vice-Président ou encore par un membre désigné à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents.

Il est dressé une feuille de présence, signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, et certifiée par le président et l'un des membres du Conseil d'Administration présent.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre votant de l'assemblée.

Chaque membre de l'Association de l'assemblée a une voix et dans la limite de 5 procurations au plus, autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres.

Nonobstant ce qui précède :

- (i) s'agissant des résolutions relatives à l'approbation du budget relatif à la Sérialisation, seuls les Membres Sérialisation et les Membres Fabricants disposeront du droit de vote ;
- (ii) s'agissant des résolutions relatives à l'approbation du budget relatif aux activités autres que la Sérialisation, seuls les Membres Standards et les Membres Fabricants disposeront du droit de vote ;
- (iii) s'agissant des résolutions relatives à la nomination des membres du collège « Général » du Conseil d'Administration, seuls les Membres Standards et les Membres Fabricants disposeront du droit de vote.

ARTICLE 27 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend annuellement le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association, qui comprend un volet dédié à la Sérialisation, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote les cotisations et le budget prévisionnel, qui comprend un budget dédié à la Sérialisation, un budget dédié aux activités autres que la Sérialisation, procède à l'élection des membres du collège « Général » du Conseil d'Administration, à la désignation des Commissaires aux Comptes et délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception des questions visées à l'article 28 ci-après. Elle approuve l'acquisition de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits

immeubles, autorise tous emprunts relatifs aux immeubles et autorise toutes garanties et sûretés immobilières.

Elle statue sur la radiation d'un membre de l'Association en cas d'appel du membre exclu.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un tiers au moins des membres de l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus et dans sa deuxième réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et disposant du droit de vote, à l'exception des décisions portant sur l'appel de la radiation d'un membre qui requièrent une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En outre, aussi longtemps que l'Association aura la qualité de NMVO :

- l'augmentation du budget dédié à la Sérialisation au-delà de 15% par rapport à celui de l'exercice précédent ne pourra être adoptée que si elle est également prise à l'unanimité des voix des Membres Sérialisation définis au 4) de l'article 6.1.
- toute décision relative au financement de la Sérialisation ne pourra être adoptée que si elle est également prise à l'unanimité des voix des membres Sérialisation définis au 4) de l'article 6.1 des présents statuts.

ARTICLE 28 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut décider également la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion, ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle.

Lors de cette deuxième réunion, elle délibère valablement si elle réunit un tiers, au moins, des membres, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée précédente.

Si la seconde assemblée n'a pu réunir ce quorum, une troisième assemblée est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, aussi longtemps que l'Association aura la qualité de NMVO, les décisions suivantes ne pourront être adoptées que si elles sont également prises à la majorité des cinq sixièmes des voix des Membres Sérialisation, étant précisé que pour ce vote chaque Membre Sérialisation disposera du même nombre de voix qu'au sein du Collège « Sérialisation » du Conseil d'administration :

- dissolution anticipée de l'Association ;
- sa fusion ou son union avec d'autres associations ;
- la modification des clauses statutaires ayant pour effet de modifier les droits et obligations des Membres Sérialisation tels que précisés à l'article 6.4 des présents statuts.

Toute décision visant d'autoriser un usage élargi des données du Système de Vérification National au-delà de ce qui est prévu par le Règlement Délégué est de la compétence de l'assemblée générale

extraordinaire. Aussi longtemps que l'Association aura la qualité de NMVO, chaque Membre Sériatisation ainsi que la Direction Générale de la Santé disposent d'un droit de veto sur une telle décision et la décision de mise à jour corrélative des statuts.

Par ailleurs, aussi longtemps que l'Association aura la qualité de NMVO, toute modification des dispositions des statuts relative au financement de la Sériatisation ne pourra être adoptée que si elle est également prise à l'unanimité des voix des membres Sériatisation définis au 4) de l'article 6.1 des présents statuts.

ARTICLE 29 PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée et deux membres du Conseil d'Administration présents à l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou l'un des Vice-Présidents.

ARTICLE 30 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, statuant en formation plénière, pour préciser et compléter en tant que de besoin les dispositions relatives au fonctionnement interne de l'Association. Il comporte des dispositions spécifiques à la Sériatisation qui devront être intégrées dans un délai de 3 mois à compter de la validation des présents statuts.

L'appartenance d'un membre à l'Association emporte de plein droit son adhésion au règlement intérieur. Les membres s'engagent au respect du règlement intérieur.

ARTICLE 31 DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

L'Assemblée Générale décidera s'il y a lieu ou non de maintenir en fonction les Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 LIQUIDATION

Après réalisation de l'actif et règlement du passif ainsi que des frais de liquidation, le surplus sera attribué à une ou plusieurs associations analogues, dans les conditions qui seront décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire et en se conformant à la loi.

ARTICLE 33 CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'Association ou sa liquidation, soit entre les membres, le Conseil d'Administration et l'Association, soit entre les membres eux-mêmes relativement aux affaires communes, seront portées obligatoirement devant les juridictions des tribunaux du siège de l'Association, quelle que soit la partie qui aura pris l'initiative de l'action.

ANNEXE 1

Liste des Membres Sériation à la date du 18 octobre 2016

- Le Syndicat professionnel « Les Entreprises du Médicament » (« **LEEM** ») ;
- L'association « Générique Même Médicament » (« **GEMME** ») ;
- L'association « Les Laboratoires des Médicaments d'Importation Parallèle » (« **LEMI** ») ;
- La Fédération Nationale des Dépositaires Pharmaceutiques (« **LOGSanté** ») ;
- La Chambre Syndicale de la Répartition Pharmaceutique (« **CSRP** ») ;
- La Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (« **FSPF** ») ;
- L'Union Nationale des Pharmacies de France (« **UNPF** ») ;
- L'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (« **USPO** ») ;
- Le Syndicat National des Pharmaciens Gérants Hospitaliers (« **SNPGH** ») ;
- Le Syndicat National des Pharmaciens Praticiens Hospitaliers et Praticiens Hospitaliers Universitaires (« **SNPHPU** ») ;
- Le Syndicat National des Pharmaciens des Etablissements Publics de Santé (« **SYNPREFH** »)

Liste des Membres Observateurs à la date du 18 octobre 2016

- Le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (« **CNOP** »)